

ACQUISITION D'UN SYSTEME D'INFORMATION ARCHIVISTIQUE (SIA) POUR L'INPI ET PRESTATIONS ASSOCIEES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SIÈGE

15 rue des Minimes – CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

Tél +33 (0)1 56 65 89 98

Fax +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n°51-444 du 19 avril 1951

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Décomposition en lots	3
1.3	Procédure et forme du marché	3
2	DUREE DU MARCHÉ	3
3	NATURE DES PRIX ET DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS	3
4	BONS DE COMMANDE	3
5	PRIX DES PRESTATIONS	4
5.1	Contenu des prix	4
5.2	Variation dans les prix	4
6	REGLEMENT DES COMPTES	5
6.1	Remise des factures à l'INPI	5
6.1.1	Facturation électronique	5
6.1.2	Mentions de la facture	5
6.2	Modalités de règlement	5
6.2.1	Prestations traitées à prix forfaitaires	5
6.2.2	Prestations traitées à bons de commandes	6
6.3	Délai global de règlement	6
7	AVANCE	6
8	CESSION DE CREANCE	6
9	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
10	PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	7
11	CONFIDENTIALITE	7
12	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
13	OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS	9
14	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRODUIRE	9
14.1	Attestations sociales et fiscales	9
14.2	Attestations d'assurance	9
15	VERIFICATIONS ET ADMISSIONS	10
16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS	10
16.1	Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché	10
16.2	Modalités de paiement direct	10
17	PENALITES	11
17.1	Dispositions générales	11
17.2	Pénalités pour retard	11
17.3	Pénalités pour indisponibilité	11
17.4	Pénalités pour travail dissimulé	12
18	PLAN D'ASSURANCE QUALITE FOURNISSEUR	12
19	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	12
20	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	12
21	RESILIATION	12
22	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	13
23	TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
24	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	13

1 DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un système d'information archivistique pour les besoins de l'INPI et prestations associées.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en lots

Sans objet.

1.3 Procédure et forme du marché

Le présent marché est conclu au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché composite comprenant :

- Une partie traitée à prix forfaitaires ;
- Une partie traitée en accord-cadre à prix unitaires, sur bons de commande, conclue selon la répartition suivante :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Montant minimum annuel	Sans	Sans	Sans	Sans
Montant maximum annuel	6 000 € HT	6 000 € HT	6 000 € HT	30 000 € HT

2 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Le marché sera reconduit tacitement par période d'un an. Sa durée totale ne pourra pas excéder quatre ans.

L'INPI pourra prendre, chaque année et au plus tard dans un délai de 120 jours avant la fin de la période annuelle, la décision de ne pas reconduire le marché, sans que le titulaire de celui-ci puisse la refuser.

3 NATURE DES PRIX ET DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations à prix forfaitaires débutent à compter de la notification du marché.

Les prestations basées sur les prix unitaires s'exécutent par bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

4 BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande précisera, a minima, les informations suivantes :

- la référence du marché ;
- la date et le numéro de la commande ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- le lieu et la date d'exécution des prestations ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- le détail des prix unitaires par référence au bordereau des prix;
- le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- l'adresse de facturation.

Chaque bon de commande engage le titulaire sur les résultats attendus et les délais d'exécution.

Les bons de commande pourront être établis pendant toute la durée du marché.

Ils seront notifiés électroniquement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal au titulaire par courrier électronique.

Chaque bon de commande déterminera la nature, les quantités et le délai dans lequel la prestation devra être exécutée.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part à compter de sa date de notification, sauf stipulations contraires. Il peut s'exécuter jusqu'à trois mois après l'expiration du présent marché.

5 PRIX DES PRESTATIONS

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché de sorte qu'aucun frais additionnel ne pourra être réclamé par le titulaire.

5.2 Variation dans les prix

Le présent marché est conclu à prix ferme durant sa première année d'exécution, puis révisable à la hausse comme à la baisse, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisables annuellement à leur date anniversaire de notification. La demande de révision doit être formulée par le titulaire dans un délai d'un mois précédant cette date.

La révision sera effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn de révision donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{SYN}{SYNo}$$

Avec :

- SYNo est la valeur, au mois zéro, de l'indice Syntec (honoraires des salariés de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseil),
- SYN est la valeur de cet indice au quatrième mois précédant la date de demande de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-TIC, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG-TIC, les révisions de prix sont applicables :

- aux factures ultérieures concernant les prestations forfaitaires,

- aux bons de commande notifiés après la réception des nouveaux tarifs, sous réserve de la validation des prix par l'INPI.

6 REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Remise des factures à l'INPI

6.1.1 Facturation électronique

Chaque bon de commande donnera lieu à l'émission d'une facture distincte.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>,
- par dépôt au format PDF,
- par saisie en ligne dans le portail <https://portail.dgfi.fr/>.

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :

- Siret : n° 18008001200248 ;
- Code service Chorus Pro : FFSI ;
- Engagement(s) :
 - Pour les prestations à bons de commande : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
 - Pour les prestations à prix forfaitaire : Engagement juridique : la numérotation vous sera précisée lors de la notification.
- Numéro de marché : la numérotation sera précisée lors de la notification.

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

6.1.2 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionnera les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

6.2 Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché s'effectue sur présentation de factures, suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

6.2.1 Prestations traitées à prix forfaitaires

Le paiement des prestations d'installation, de spécification, de paramétrage et de mise en production du SIA s'effectue après service fait selon l'échéancier suivant : 30% au début de la VA, 40% à la fin de la VA et 30% à la fin de la VSR.

La prestation forfaitaire d'acquisition des licences est réglée après service fait et ne court qu'à

compter de la notification du procès-verbal de validation de fin de VA. Pour la première année de mise en service, le coût des licences est facturé au prorata du temps écoulé entre la date de notification de ce procès-verbal et la date anniversaire du marché.

La prestation forfaitaire de reprise de données est réglée après service fait et ne court qu'à compter de la notification du procès-verbal de validation de fin de la VSR.

À l'issue de la VSR, les prestations entrent en phase de maintenance (TMA). Le règlement de la maintenance s'effectue trimestriellement (ou mensuellement si le titulaire entre dans les catégories des PME / artisan telle qu'elles sont définies par l'article R. 2151-13 du code de la commande publique ou bien une SCOP ou une entreprise adaptée et, pour les marchés de fournitures ou de services, s'il en a fait la demande dans l'acte d'engagement), à terme échu, au prorata du montant fixé dans l'acte d'engagement.

6.2.2 Prestations traitées à bons de commandes

Les prestations réalisées sur bons de commande seront réglées selon les modalités de règlement fixées dans le bon de commande, ou, à défaut, après service fait.

Selon qu'il sera isolé ou partie d'une prestation globale, le règlement sera considéré comme acompte ou paiement partiel définitif.

6.3 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI.

7 MODALITES DE VERIFICATION

Par dérogation partielle à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, à l'issue de la vérification d'aptitude, le délai imparti à l'INPI pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de neuf mois à compter de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire informe l'INPI que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'INPI.

Par dérogation partielle à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, à l'issue de la vérification de service régulier, l'INPI dispose d'un délai maximal de trois mois pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier. Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'INPI prend une décision d'admission des prestations.

Chaque phase de vérification fait l'objet d'un procès-verbal de début et de fin de phase signé conjointement par l'INPI et le titulaire.

8 AVANCE

Sans objet.

9 CESSIION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre du présent marché, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant du marché non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il sera fait application du chapitre 7 « UTILISATION DES RESULTATS » du CCAG-TIC.

Les résultats, logiciels, développement, la documentation, les spécifications, les paramétrages, les supports de formations et autres livrables deviennent la propriété de l'INPI.

La tierce maintenance applicative de la solution pourra être maintenue par les équipes internes et / ou des tiers dans le cadre d'un futur marché, sans contrainte.

Le titulaire doit fournir à la personne publique la liste des codes sources, des composants logiciels, de la documentation utilisée, accompagnée de leur régime juridique.

Il est interdit au titulaire d'utiliser des connaissances antérieures (code sources extérieurs et / ou des paramétrages et /ou de la documentation) dont le régime ne serait pas compatible avec le régime juridique de la licence choisie.

Il est interdit d'utiliser des composants logiciels propriétaires. Si pour répondre à une fonctionnalité, ce doit être le cas une autorisation doit être demandée à l'INPI.

11 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte du pouvoir adjudicateur répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- ne traiter les données que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur ;
- veiller à la confidentialité des données ;
- prendre toutes mesures de sécurité nécessaires ;
- ne pas sous-traiter sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;
- assister le pouvoir adjudicateur pour répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées ;
- notifier toute violation de données à caractère personnel ;
- supprimer ou restituer les données à l'issue du marché.

12 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les documents ou renseignements confidentiels qui lui seraient communiqués par l'INPI à l'occasion de l'exécution du présent marché et à faire respecter cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'INPI, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'acheteur ou d'un tiers.

Il est interdit d'utiliser des composants logiciels propriétaires. Si pour répondre à une fonctionnalité, ce doit être le cas une autorisation doit être demandée à l'INPI.

L'ensemble de la solution doit pouvoir être maintenu et faire l'objet d'évolutions par un tiers, sans

restriction et contrainte.

Il est par ailleurs entendu que les données fournies par l'INPI au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété de l'INPI. Ainsi, le titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte du fait de l'exécution des prestations prévues au marché lorsque les créations ont été réalisées par l'INPI et remises au titulaire. Le titulaire doit restituer à l'INPI, sur simple demande, les supports ayant servi à réaliser la prestation. C'est notamment le cas des films, négatifs, supports numériques, typons, chartes graphiques, plaques, transferts, empreintes, formes, etc., utilisés par le titulaire et, le cas échéant ses sous-traitants pour l'exécution du marché.

Les transferts de propriété auront lieu aux dates d'admission. Toutefois, en cas de résiliation du marché et ce, pour quelque cause que ce soit, l'INPI deviendra propriétaire, dès la date de résiliation, de l'ensemble des documents et études réalisés au titre de ce marché ou en cours d'exécution.

L'INPI peut communiquer à des tiers les résultats des prestations résultant de l'exécution du marché.

L'INPI peut librement publier les résultats des prestations.

Le titulaire garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations et avoir conclu, le cas échéant, les cessions nécessaires avec les auteurs. Il garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des livrables fournis au titre du marché.

Si la personne publique est victime d'un trouble de jouissance des livrables fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché;
- soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

La personne publique, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments de prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de quinze jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

13 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier, il s'engage à informer le client des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

En outre, le titulaire informera préalablement l'INPI de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

En cas d'indisponibilité du service ou d'anomalie bloquante dûment signalée par l'INPI, le prestataire s'engage à assurer une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR), conformément aux délais établis à l'article 5.5.1 « Maintenance corrective » du CCTP. Ces délais courent à compter de la réception de la notification de l'incident par le support technique et prend fin dès le rétablissement effectif des fonctionnalités ou la mise en place d'une solution de contournement acceptable.

Le titulaire est responsable du maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la

découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

14 OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

Le titulaire a l'obligation de nommer un responsable technique et administratif chargé de la conduite de l'exécution des prestations pour l'INPI.

Le changement de responsable technique et administratif doit être impérativement et immédiatement signalé par écrit et au préalable à l'INPI. Le nom, les coordonnées, la formation et l'expérience du remplaçant devront être notifiés par écrit.

L'INPI s'engage à communiquer au titulaire le nom, les coordonnées professionnelles et la fonction de la personne chargée de conduire et de diriger le suivi technique et administratif du présent marché dans les 15 jours suivants la notification du marché.

15 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRODUIRE

15.1 Attestations sociales et fiscales

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire du marché a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion du marché et tous les six mois** à compter de la notification du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion du marché, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

15.2 Attestations d'assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-TIC.

Il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec les prestations demandées.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le titulaire devra justifier qu'il est bien à jour des contrats d'assurance suivants :

- contrat d'assurance couvrant les bâtiments, annexes et dépendances,
- police de responsabilité civile, couvrant toutes les activités pour la durée du marché, les dommages corporels, matériels et immatériels dans le cadre de la prestation et des activités, étendue aux frais et recherches, décès, infirmité et sans limitation contre les risques d'accident aux tiers (faisant apparaître le montant des garanties).

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'absence de ces documents dans les délais prescrits pourra entraîner la résiliation du contrat, sans mise en demeure, et sans indemnité, par l'INPI.

16 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les vérifications et admissions conditionnent le paiement des prestations acceptées.

Les dispositions du CCTP ainsi que les différentes étapes de vérification prévues au CCAG-TIC s'appliquent.

Les dispositions relatives aux vérifications quantitatives et qualitatives du CCTP et celles prévues aux articles 31 et 32 du CCAG-TIC sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception.

En cas d'ajournement, réfaction ou rejet, les dispositions de l'article 34 du CCAG-TIC sont applicables.

17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles L 2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-16 du code de la commande publique.

17.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

① Une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>)

② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

④ Le certificat de cessibilité du marché si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

17.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant agréé par l'INPI est directement payé après accord du titulaire.

Le sous-traitant adresse sa facture conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du Code de la commande publique.

Il est en outre à noter qu'en application des articles L 2192-1, L 2192-5 et L 2192-6 du Code de la commande publique, le dépôt des demandes de paiement des sous-traitants, à l'instar des factures des titulaires de marchés, doit s'effectuer sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

18 PENALITES

18.1 Dispositions générales

Le présent article apporte une dérogation partielle à l'article 14 du CCAG-TIC. Les dispositions de l'article 14 qui ne sont pas expressément dérogées ci-après demeurent pleinement applicables.

Les pénalités sont applicables sans montants plancher.

Préalablement à l'application des pénalités, l'INPI adressera un courrier recommandé à l'entreprise. Celle-ci aura un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. A défaut, les pénalités seront appliquées de plein droit.

Si des observations motivées sont transmises dans le délai imparti, l'INPI se réserve le droit d'apprécier si les retards sont imputables, en tout ou partie, à l'entreprise et ainsi de moduler ou non les pénalités.

18.2 Pénalités pour retard

Dès lors qu'un retard est constaté entre la date prévue de livraison ou d'exécution de la prestation et la date effective de réalisation, l'INPI a la possibilité d'appliquer ces pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, une pénalité de 100 €/jours ouvrés est applicable, en cas de dépassement du délai de mise en production (début de la VSR) et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations sur bons de commande.

Pour les autres prestations, les pénalités du CCAG-TIC s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC les pénalités seront applicables sans montant plancher.

18.3 Pénalités pour indisponibilité

Dans les cas d'incident décrits à l'article 5.5.1 « Maintenance corrective » du CCTP, rendant impossible une utilisation normale du logiciel, l'INPI informe le titulaire de la situation.

Le titulaire dispose alors des délais décrits dans l'article précité, à compter de la notification par l'INPI du problème pour rétablir l'accès au service dans des conditions normales.

Au-delà, le titulaire se verra appliquer une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Avec :

- P : montant de la pénalité ;
- V : montant annuel HT du marché (forfaits licences et TMA) ;
- R : nombre de jours ouvrés d'indisponibilité (calculée selon les modalités ci-après).

Modalités de calcul de R :

Le calcul de R repose sur une base de journée de travail de 8 heures ouvrées.

Pour les Priorités 2, 3 et 4 : chaque période de 8 heures d'indisponibilité constatée au-delà du délai de rétablissement compte pour 1 jour (R = 1).

Pour la Priorité 1 : afin de refléter le caractère critique de l'indisponibilité, le calcul est pondéré. Chaque période de 4 heures d'indisponibilité compte pour 1 jour (R = 1). Par conséquent, une journée réelle

de 8 heures d'indisponibilité sera comptabilisée comme deux jours (R = 2).

18.4 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant forfaitaire égal à 1000 euros, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

19 PLAN D'ASSURANCE QUALITE FOURNISSEUR

Le prestataire qui est certifié Qualité fournit dans son offre un plan d'Assurance Qualité Fournisseur détaillant les actions Qualité qui seront mises en œuvre afin de vérifier la conformité du service aux exigences Qualité de son périmètre d'activité.

20 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant égal à 10% du montant du présent marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

21 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

22 RESILIATION

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 et suivant du Code de

la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code précité, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'INPI se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas, selon la gravité de l'inexactitude et le caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction.

23 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D 2197-15 à D 2197-17 du code de la commande publique.

24 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

25 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-TIC, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles dudit CCAG auxquels il est dérogé.